



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Office fédéral de la justice  
M. Jonas Amstutz  
Bundesrain 20  
3003 Berne  
*Courriel*

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Commission**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
www.fr.ch/atprd

—  
**Réf:** LS 2021-PrD-225 et 2021-Trans-177  
**Courriel:** secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 11 octobre 2021*

## **Avant-projet d'Ordonnance fédérale relative à la Loi fédérale sur la protection des données (OLPD)**

Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 23 juin 2021 du DFJP concernant l'objet cité en référence ainsi qu'au courriel du 5 octobre 2021 de la Chancellerie de l'Etat de Fribourg, qui nous propose de vous transmettre directement notre réponse à la consultation susmentionnée, et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 31 août 2021. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données et de transparence. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

La Commission salue l'inclusion dans une même partie des principes généraux tant pour les organes fédéraux que pour les personnes privées.

La Commission relève à regret que la complexité de la Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données révisée (ci-après : *n*LPD) n'est ni atténuée ni expliquée suffisamment par le projet de révision totale de l'Ordonnance relative à la Loi fédérale sur la protection des données (ci-après : *n*OLPD). Les modalités, voire les répercussions en cas de non-respect, demeurent pour l'essentiel floues (à titre d'exemple, la demande de réexamen de l'article 17 peut-elle conduire à une nouvelle décision ?). À notre sens, de nombreux instruments appellent quelques précisions. Prenons l'exemple de l'analyse d'impact, l'article

3 alinéa 1 explique que lorsqu'il résulte de celle-ci un risque élevé, une journalisation est nécessaire. Ce nonobstant, l'article 22 nLPD explique que le risque élevé mène à l'élaboration d'une analyse d'impact. Il ne s'agit ici que d'une des nombreuses contradictions présentes dans le projet.

Par ailleurs, le rapport explicatif (ci-après : « RE ») offre des explications qui gagneraient à être stipulées dans l'Ordonnance. Par souci d'uniformité, il se justifierait de trouver dans les textes de loi les obligations indispensables, et non dans les documents explicatifs (à titre d'exemple, concernant l'article 2, il est expliqué que « si un objectif n'est pas pertinent, les responsables du traitement et les sous-traitants doivent être en mesure de le justifier » (*cf.* RE, p. 17)).

Finalement, la complexité de la matière demande un texte de loi clair et pratique, notamment lorsqu'il est question de permettre et faciliter l'exécution de la loi. Ce faisant, nous nous référons, pour les détails, à la prise de position de privatim du 2 septembre 2021, annexée à la présente, qui fait partie intégrante de notre détermination.

## **II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly  
Président

### **Annexe**

—

Prise de position du 1er septembre 2021 de privatim relative à la révision totale de l'Ordonnance relative à la Loi fédérale sur la protection des données (OLPD)